

LES REMISES D'ORDRE

Règlement de la restauration du Conseil départemental du Gard

Valeur de la remise d'ordre : 3,40 €

Montant voté au conseil d'administration du 4 novembre 2024, reconduit chaque année jusqu'à un vote contraire.

Le Chef d'Établissement, dans un cadre précis, pour des conditions exceptionnelles et en réunion de Direction, peut valider une REMISE D'ORDRE particulière.

Ci-dessous le règlement des remises d'ordre issu du règlement de la restauration du Conseil départemental du Gard.

PRÉCISIONS PROPRES AU COLLÈGE LÉO LARGUIER

- Le collège ne propose pas de forfait 1 jour. Les repas occasionnels relèvent du ticket exceptionnel, au tarif de 3,50 €.
 - Une remise d'ordre est bien accordée pour les stages officiels des élèves, pour les sorties scolaires et pour les voyages scolaires. Dans ces trois cas, l'intendance demande aux familles de déposer malgré tout le formulaire de demande : c'est plus simple à traiter et cela évite tout oubli.
 - Le montant de 3,40 €, voté au conseil d'administration du 4 novembre 2024, reste applicable chaque année tant qu'un nouveau vote ne le modifie pas.
-

Le nombre de jours des forfaits

Le nombre de jours des forfaits doit se décliner ainsi :

- forfait 1 jour = 36 jours annuels,
- forfait 2 jours = 72 jours annuels,
- forfait 3 jours = 108 jours annuels,
- forfait 4 jours = 144 jours annuels,
- forfait 5 jours = 180 jours annuels.

Le nombre de jours des forfaits s'entend hors jours fériés, il convient de s'adapter en fonction des années.

La répartition trimestrielle des forfaits sera effectuée par les établissements.

Les services de restauration sont ouverts durant toute l'année scolaire, et aucune fermeture anticipée avant les vacances d'été n'est autorisée. Les forfaits correspondant au dernier terme de l'année scolaire doivent donc être calculés sur le nombre de jours total restant de ce terme.

3.1.3 Remise d'ordre

Il s'agit d'une remise appliquée sur le montant du forfait dans les cas définis dans le présent règlement.

Les remises d'ordre sont de deux natures :

a) La remise d'ordre accordée de plein droit

La remise d'ordre est accordée de plein droit, sans demande du représentant légal auprès de l'établissement et dès le premier jour, dans les cas suivants :

- Fermeture du service de restauration en cas de force majeure après accord du Conseil départemental (hors grève),
- Exclusion de l'élève définitive ou temporaire si celle-ci est supérieure ou égale à 5 jours ouvrés consécutifs,
- Élève participant à un stage obligatoire ou les stages facultatifs validés par le Chef d'établissement,

- Élève accueilli dans un autre établissement scolaire, ainsi que les élèves participant à un voyage ou une activité pédagogique hors l'établissement et quand le repas n'est pas pris en charge par l'établissement d'accueil,
- Absence liée à interruption du service de transports scolaires décidée par le Préfet ou la Région au-delà de 5 jours consécutifs ; la demande pourra uniquement être présentée pour les élèves bénéficiant des transports scolaires.

b) La remise d'ordre accordée sous conditions

La décision de remise d'ordre sous conditions est prise par le chef d'établissement dans les cas suivants :

- Changement d'établissement scolaire en cours de période avec un préavis d'une semaine (changement de domicile par exemple),
- Changement de statut au cours d'un terme pour cas de force majeure dûment justifié (intolérances et modifications de régime alimentaire...),
- Absence pour raisons médicales supérieure à 5 jours ouvrés consécutifs (du lundi au vendredi inclus) : la demande doit être transmise par le représentant légal auprès du chef d'établissement dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement. Dans ce cadre, la remise d'ordre sera effective à compter du 6^e jour d'absence.
- Absence pour convenance personnelle supérieure ou égale à 10 jours consécutifs (les week-ends et les périodes de congés scolaires ne rentrant pas dans le décompte des absences ouvrant droit à une remise d'ordre), sur demande préalable formulée par la famille 8 jours avant le début de la période d'absence.

Il est rappelé que le service de restauration est proposé jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. En conséquence, aucune remise d'ordre ne sera accordée, dans ce cadre, pour la période du 15 juin à la fin de l'année scolaire.

Afin de ne pas perturber l'équilibre financier du service (notamment pour tenir compte de la fréquence des commandes des denrées et des fournitures), la remise d'ordre peut être accordée sur demande écrite du représentant légal auprès du chef d'établissement dans les délais précisés ci-dessus et éventuellement accompagnée des pièces justificatives.

Ne rentrent pas dans le décompte des jours d'absence donnant lieu à une remise d'ordre :

- Les périodes de congés scolaires,
- Les repas non pris par l'élève en raison de son départ anticipé en congés scolaires, de l'absence de professeurs et de son retour anticipé au domicile avant le repas,
- Les stages facultatifs non validés par le Chef d'établissement,
- Les éventuels départs anticipés de l'établissement avant la fin de l'année scolaire (autre que pour motif de changement d'établissement, déménagement, raison médicale...),
- Pour toute convenance personnelle.

3.1.4 Modalités de facturation pour les commensaux et autres hôtes

Le tarif des commensaux et des hôtes de passage ne doit pas être inférieur au prix plafond du ticket unité facturé aux familles, à l'exception des agents départementaux des collèges mis à disposition par la collectivité qui bénéficieront du même tarif que celui proposé aux collégiens pour un forfait 4 jours.

Le prix d'un repas pour les autres hôtes (commensaux compris) est librement défini par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement.

La gratuité des repas est accordée uniquement aux chefs cuisiniers et cuisinier(s) titulaires ou remplaçants.

Pour les agents bénéficiant de la gratuité des repas, une déclaration d'« avantage en nature nourriture » devra être faite début décembre par le collège pour chaque année civile et adressée à la direction des ressources humaines du Conseil départemental.

Règlement retranscrit à l'identique à partir de l'affiche officielle du collège, pour en faciliter la lecture : seule la mise en forme a été modifiée, aucun mot du règlement départemental n'a été ajouté, retiré ou reformulé. L'encadré « Précisions propres au collège Léo Larguier » ne fait pas partie du règlement départemental : il reprend les indications communiquées par l'intendance en septembre 2026. En cas de doute, le document original tamponné fait foi.